MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animale** **Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Tél. : 01 49 55 84 55 Dossier suivi par : J-B DERECLENNE / NADEGE GIRAUDET / REGIS RAFFIN Réf. Interne : BICMA/08-316	**NOTE D'INFORMATION** **DGAL/SDSPA/O2008-8022** **Date: 05 août 2008** Classement : SA 222-222

Nombre d'annexe : 0

Objet : entrée en application en Espagne des dispositions de l'article 9bis du règlement (CE) n°1266/2007

Références :

- Directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ;
- Directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou blue tongue ;
- Règlement (CE) n° 1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles

Mots-clés : Fièvre catarrhale ovine – échanges - Espagne

Résumé : La présente note d'information confirme les nouvelles conditions d'expédition de ruminants vers l'Espagne, suite à la décision d'appliquer l'article 9 bis du règlement (CE) n°1266/2007 par cet État membre.

Destinataires
Pour information : Préfets Directeurs départementaux des services vétérinaires Directeurs départementaux des services vétérinaires des chefs lieux de régions Inspecteurs généraux interrégionaux Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires

Par note d'information en date du 01/08/2008, je vous informais que suite à un certain nombre d'anomalies détectées par les autorités espagnoles lors d'échanges de ruminants en provenance de France, et notamment la découverte d'animaux virologiquement positifs vis à vis du sérotype 8, les autorités espagnoles avaient décidé de mettre en oeuvre les dispositions de l'article 9 bis du règlement (CE) n°1266/2007 pour l'introduction de ruminants d'élevage et d'engraissement sur leur territoire.
La décision des autorités espagnoles a été notifiée ce jour à l'ensemble des États membres et précise la date d'entrée en application de ces dispositions au 1er août 2008. Seuls les animaux répondant aux conditions de cet article, qui sont précisées au chapitre 3 de la note de service DGAL/SDSPA/N2008-8130 du 04/06/2008, peuvent donc être expédiés en Espagne.

La Sous-directrice de la santé et de
la protection animales

Claudine LEBON